



**PLAN DE PENSION COMPLÉMENTAIRE
À LA PENSION LÉGALE DE
VERBAND OFFENTLICHER BANKEN EV**

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plan N° : 03.5458.02 - LEVEN

Rédigé le : 23.11.2022

TABLE DES MATIÈRES

PARTIES ET CHAMP D'APPLICATION

PARTIE I - RÈGLEMENT DE PENSION DE L'EMPLOYEUR : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- I.1. L'ENGAGEMENT DE PENSION
- I.2. L'AFFILIATION À L'ENGAGEMENT DE PENSION
- I.3. LE FINANCEMENT DE L'ENGAGEMENT DE PENSION
- I.4. LE VOLET PENSION
- I.5. LE VOLET DÉCÈS
- I.6. MISE À JOUR DES CONTRIBUTIONS ET DES PRESTATIONS
- I.7. LES COMBINAISONS D'ASSURANCE DES COMPTES INDIVIDUELS
- I.8. LE RENDEMENT DE L'ENGAGEMENT DE PENSION
- I.9. LES RÉSERVES ACQUISES ET LA GARANTIE DE RENDEMENT LÉGALE
- I.10. L'EMPLOYÉ RESTE EN SERVICE APRÈS LA FIN DE L'ENGAGEMENT DE PENSION
- I.11. LA SORTIE DE L'AFFILIÉ : CONSÉQUENCES POUR SON ENGAGEMENT DE PENSION
- I.12. PÉRIODES ASSIMILÉES
- I.13. VALORISATION DE LA CARRIÈRE PASSÉE

PARTIE II - L'ASSURANCE DE GROUPE : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- II.1. LA GESTION DE L'ASSURANCE DE GROUPE
- II.2. LA MÉTHODE DE FINANCEMENT DE L'ASSURANCE DE GROUPE
- II.3. LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES
- II.4. LE TERME DE L'ASSURANCE DE GROUPE

PLAN DE PENSION COMPLÉMENTAIRE À LA PENSION LÉGALE

PARTIES ET CHAMP D'APPLICATION

L'association

Bundesverband Öffentlicher Banken Deutschlands, e.V.
Lennéstraße 11
10785 Berlin (Allemagne)
N° employeur BCE 0850.793.136

dénommée ci-après l'employeur, introduit un engagement de pension au profit des affiliés désignés dans le règlement de pension ci-après.

L'employeur confie à l'entreprise d'assurance AXA Belgium, dénommée ci-après l'entreprise, l'exécution du présent engagement de pension, tel qu'il existe depuis le 1^{er} janvier 2021.

Pour ce faire, il conclut une assurance de groupe avec l'entreprise. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et est incontestable à compter de sa conclusion, à l'exception des cas de fraude.

Ce document dénommé « Plan de pension complémentaire à la pension légale » a pour objet de contenir toutes les dispositions régissant l'engagement de pension, à savoir :

1. le règlement de pension dans lequel les droits et obligations de l'employeur, des affiliés ou de leurs ayants droit, ainsi que les conditions d'affiliation et les règles en matière d'exécution de l'engagement de pension sont définis. Le règlement de pension est contenu dans les parties I (Dispositions particulières propres à l'employeur) et III (Dispositions générales) du plan de pension.
2. Les conditions de l'assurance de groupe, en vertu desquelles l'entreprise exécute l'engagement de pension. Les conditions de l'assurance de groupe sont contenues dans les parties II (Dispositions particulières propres à l'employeur) et IV (Dispositions générales) du plan de pension.

Le règlement de pension est conforme à la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ainsi qu'à son Arrêté royal d'exécution.

Cette loi et son arrêté d'exécution sont dénommés ci-après « Loi relative aux pensions complémentaires » et « Arrêté royal d'exécution de la loi relative aux pensions complémentaires ».

Toute modification de l'engagement de pension ayant un impact sur l'exécution de cet engagement par l'entreprise sera soumise à son accord préalable. La modification sera exécutée par une adaptation du présent plan de pension complémentaire.

Terminologie et Glossaire

Certains termes spécifiques à l'engagement de pension et à son exécution, utilisés dans les parties I à IV incluses du plan de pension sont définis dans la partie V « Glossaire ».

PARTIE I

RÈGLEMENT DE PENSION DE L'EMPLOYEUR : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Cette partie décrit les dispositions particulières de l'engagement de pension de l'employeur, notamment en ce qui concerne les avantages, le financement et les conditions d'affiliation.

I.1. L'ENGAGEMENT DE PENSION

L'engagement de pension de l'employeur se compose d'un volet pension et d'un volet décès.

Âge de la pension

Dans le cadre de cet engagement de pension, l'âge de la pension correspond aux 67 ans de l'affilié.

Pour l'affilié, la fin de l'engagement de pension correspond au premier jour du mois qui suit son 67^e anniversaire.

Nature de l'engagement de pension

L'engagement de pension est de type Contribution définie, qui implique que l'employeur s'engage à payer les contributions définies durant les périodes fixées ci-après.

Le présent engagement de pension prévoit, d'une part, une prestation de pension payée à l'affilié en cas de vie à la date du terme de l'engagement de pension et, d'autre part, une prestation payée au(x) bénéficiaire(s) de l'affilié au moment de son décès avant la date de ce terme.

Les prestations en cas de pension et de décès sont exprimées en capital.

I.2. L'AFFILIATION À L'ENGAGEMENT DE PENSION

Conditions d'affiliation

L'affiliation est obligatoire et elle entre en vigueur dès que la personne fait partie de la catégorie affiliée.

L'affiliation est toutefois facultative pour les personnes au service de l'employeur au moment du début de l'engagement de pension.

Les données nécessaires à l'affiliation sont transmises par l'employeur au plus tard dans le mois de l'affiliation à l'entreprise.

Catégorie

Les travailleurs au service du VÖB depuis le 1^{er} avril 2015, sous un contrat de travail belge, qui ne participent pas au « Versorgungsplan » (VO3) du VÖB en Allemagne et qui ne relèvent pas d'une autre assurance de groupe chez VÖB.

PLAN DE PENSION COMPLÉMENTAIRE À LA PENSION LÉGALE

I.3. LE FINANCEMENT DE L'ENGAGEMENT DE PENSION

Pour financer son engagement de pension, l'employeur verse la Contribution patronale et les contributions personnelles directement à l'entreprise, comme indiqué ci-après.

Ces cotisations sont payables mensuellement à terme échu. Elles doivent être versées après réception d'un avis d'échéance de l'entreprise et au plus tard le dernier jour de chaque mois.

Elles sont versées sur des comptes individuels tenus séparément pour chaque affilié, avec une distinction entre les comptes individuels Contribution patronale et les comptes individuels Contributions personnelles.

Au moment où les contributions sont versées sur les comptes individuels, l'entreprise retiendra les frais tarifaires sur ces contributions (frais de perception) tels que mentionnés dans les fondements techniques de la tarification, décrits au point « La méthode de financement de l'assurance de groupe » de la Partie II.

Ces comptes individuels sont ouverts par l'entreprise le premier jour du mois durant lequel la personne fait partie de la catégorie affiliée et répond aux conditions d'affiliation.

Sauf disposition contraire expresse dans le plan de pension, si le contrat de travail de l'affilié est totalement suspendu, pour une raison quelconque, les contributions patronales et les contributions personnelles telles que définies dans le plan de pension ne sont pas versées sur les comptes de pension individuels durant cette période de suspension.

En complément du présent plan de pension, l'employeur a souscrit une assurance assurant l'exemption des contributions en cas d'incapacité de travail de l'affilié. Cet engagement est indépendant de l'engagement de pension. Dans le cas d'une incapacité de travail d'un affilié, reconnue par l'entreprise, ses comptes individuels au titre du présent règlement de pension seront encore alimentés par les prestations Exemption de contribution, au prorata du degré d'invalidité économique reconnu.

I.4. LE VOLET PENSION

Fixation des contributions

- La contribution patronale annuelle pour le volet pension s'élève à 5 % B

Où B = rémunération annuelle de l'année N, égale à 13,92 fois la rémunération mensuelle brute fixe du mois de janvier ou du mois de l'affiliation en cas d'affiliation dans le courant de l'année, augmenté de 13,92 fois l'allocation mensuelle fixe et de la prime sectorielle de la CP 200 de l'année N-1.

Pour les travailleurs dont le tantième annuel précédent n'est pas complètement remplacé par une allocation mensuelle brute et dont une partie est payée sous la forme d'un bonus, la rémunération annuelle B de l'année N est augmentée, à compter du 1^{er} janvier 2020, par l'avantage annuel de la prime non récurrente liée aux résultats (CCT 90) de l'année N-1.

Cette contribution alimente le compte individuel Contribution patronale du volet pension « {A} ». Elle est majorée par la taxe sur les opérations d'assurance (4,40 % au 1er janvier 2021).

- La contribution personnelle annuelle pour le volet pension de l'affilié s'élève à 1 % B

Où B est défini ci-avant.

Cette contribution alimente le compte individuel Contribution personnelle du volet pension « {C} ». Elle est majorée de la taxe sur les opérations d'assurance (4,40 % au 1er janvier 2021).

La contribution personnelle est retenue mensuellement par l'employeur sur la rémunération de l'affilié.

Travail à temps partiel

Lorsque l'affilié travaille à temps partiel, et à l'exception des dérogations contenues dans le présent plan (voir article I.12.), les contributions annuelles pour le volet pension sont calculées comme indiqué ci-avant, compte tenu de la rémunération correspondant à l'activité à temps plein. Les contributions ainsi obtenues doivent être augmentées du taux d'occupation effectivement presté par l'affilié. Il entre en vigueur le premier jour du mois durant lequel le travailleur est employé à temps partiel.

I.5. LE VOLET DÉCÈS

Fixation de la prestation en cas de décès

La prestation en cas de décès définie par l'engagement de pension est égale à la réserve constituée sur les comptes individuels Contribution patronale « {A} » et Contribution personnelle « {C} ».

Formalités médicales

L'entreprise se réserve le droit d'exiger des formalités médicales en cas d'affiliation ou d'augmentation des prestations en cas de décès, dans les limites de la Loi relative aux pensions complémentaires.

L'affilié devra se soumettre aux éventuelles formalités médicales demandées par l'entreprise.

Au moment de l'affiliation ou dans le courant du contrat, la couverture décès ou son augmentation ne commenceront respectivement à courir qu'au moment où les formalités médicales demandées seront remplies.

Si le résultat des formalités médicales entraîne l'application d'un supplément de prime (dénommé surprime), ce supplément est pris en charge par l'employeur.

Au cas où les formalités médicales demandées ne sont pas remplies dans le délai requis communiqué par l'entreprise, les dispositions suivantes s'appliquent :

- la couverture décès ou son augmentation ne sont pas accordées à l'affilié ;
- toute intervention de l'entreprise en dehors de ce cadre pour un sinistre qui s'est produit durant la période correspondant aux délais accordés ne pourra par conséquent intervenir qu'après son accord explicite et moyennant le paiement par l'employeur d'une contribution reflétant l'exposition réelle au risque telle que déterminée par l'entreprise et moyennant la fourniture d'informations complètes quant aux circonstances du décès.

I.6 L'ADAPTATION DES CONTRIBUTIONS ET DES PRESTATIONS

Contribution au régime de pension

Les contributions annuelles au régime de pension sont calculées par l'entreprise au moment de l'affiliation et une fois par an, sur la base des modifications de rémunération de l'affilié.

Les prestations de pension correspondantes sont adaptées sur la base de ces nouvelles contributions.

La date de début des calculs est le 1^{er} janvier de chaque année.

Pour les périodes de travail entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2022, l'employeur paie, selon le même principe que celui qui est défini à l'article I.13, une contribution unique correspondant à la somme des contributions mensuelles telles que définies dans le paragraphe « Le volet pension » ci-dessus.

En cas de modification du taux d'occupation de l'affilié, l'entreprise recalcule les nouvelles contributions de pension dans le courant de l'année. La date de début du calcul est le premier jour du mois de la modification.

Réalisation

L'entreprise procède à des (re)calculs et adaptations des avantages visés ci-dessus. Pour ce faire, l'employeur communique aussi rapidement que possible les informations nécessaires à l'entreprise.

I.7. LES COMBINAISONS D'ASSURANCE DES COMPTES INDIVIDUELS

Les comptes individuels « Contribution patronale » « {A} » et « Contribution personnelle » « {C} » sont émis dans la combinaison d'assurance « Capital Différé Avec Remboursement (CDAR) des primes ».

Cette combinaison prévoit le versement d'un capital en cas de vie de l'affilié à la date du terme de l'engagement de pension ou un capital égal à l'épargne constituée sur les comptes individuels en cas de décès avant la date du terme.

I.8. LE RENDEMENT RELATIF À L'ENGAGEMENT DE PENSION

Le rendement relatif à l'engagement de pension comprend deux parties :

1. le rendement accordé par l'entreprise sur les comptes individuels ;
2. le rendement accordé par l'entreprise au fonds de financement (cf. Partie III point « Le fonds de financement »).

Le rendement accordé sur la base des revenus générés par les comptes individuels est exclusivement accordé à ces derniers. Il se compose d'une part d'une rente garantie par l'entreprise et, d'autre part, d'un éventuel complément de rendement généré par les montants accordés au titre de participation aux bénéfices, conformément aux dispositions applicables du point « La participation aux bénéfices » de la Partie II.

PLAN DE PENSION COMPLÉMENTAIRE À LA PENSION LÉGALE

La rente garantie par l'entreprise est calculée sur la base du taux d'intérêt technique moins un pourcentage représentant les frais tarifaires sur les réserves représentées comme mentionné dans les bases techniques de la tarification décrite au point « La méthode de financement de l'assurance de groupe » de la Partie II.

L'éventuel complément de rendement généré par les montants attribués au titre de participation aux bénéfices tient compte des taxes sur les participations bénéficiaires.

Le rendement accordé sur le fonds de financement provient exclusivement des revenus générés par ledit fonds.

Le résultat de ce rendement est versé dans le fonds de financement et il peut être utilisé conformément au point « Le fonds de financement » de la Partie III.

I.9 LES RÉSERVES ACQUISES ET LA GARANTIE DE RENDEMENT LÉGALE

Réserves acquises

Les réserves acquises d'un affilié sont les réserves constituées sur l'ensemble de ses contributions de pension individuelles.

Garantie de rendement légale

La garantie de rendement légal correspond :

1. pour le compte individuel Contribution personnel du volet pension, au montant constitué par la capitalisation, au(x) taux d'intérêt fixé(s) conformément à la Loi relative aux pensions complémentaires et publié(s) par la FSMA (à savoir 1,75 % au 01/01/2021) des contributions personnelles qui y sont versées ;
2. pour le compte individuel Contribution patronale du volet pension, au montant constitué par la capitalisation, au(x) taux d'intérêt fixé(s) conformément à la Loi relative aux pensions complémentaires et publié(s) par la FSMA (à savoir 1,75 % au 01/01/2021) des contributions de l'employeur qui y sont versées, moins les frais limités à 5 % des contributions.

Les frais pris en compte sont définis au point I.3. ci-dessus.

Toutefois, si l'un des événements suivants se produit dans les cinq premières années de son affiliation (sortie de l'affilié, mise à la pension ou paiement des prestations avant la pension, levée du présent engagement de pension), la capitalisation des contributions de l'employeur prévue ci-dessus est remplacée par une indexation si cette dernière génère un résultat inférieur. L'indexation intervient sur la base de l'indice des prix à la consommation des salaires, rémunérations, pensions, allocations et avantages, conformément à la loi du 2 août 1971.

La méthode de capitalisation appliquée est dite « méthode horizontale ».

Conformément à cette méthode, en cas de modification du taux d'intérêt de la garantie de rendement légal, l'ancien taux d'intérêt s'applique aux contributions dues avant la modification du taux d'intérêt jusqu'au premier des événements suivants qui se produit : sortie de l'affilié, mise à la pension ou paiement des prestations avant la pension, levée du présent engagement de pension, et le nouveau taux s'applique aux contributions dues à compter de la modification jusqu'au premier des événements suivants qui se produit : sortie de l'affilié, mise à la pension ou paiement des prestations avant la pension, levée du présent engagement de pension.

La garantie de rendement légal est à la charge de l'employeur.

Droits de l'affilié sur ses réserves

L'affilié a la possibilité de demander une avance sur prestations, une mise en gage de ses droits de pension pour garantir un prêt ou l'attribution de la valeur de rachat à la reconstitution d'un crédit hypothécaire conformément aux conditions exposées au point « L'avance sur prestations ou la mise en gage des droits de pension » à la Partie III.

Aussi longtemps que l'affilié est employé par l'employeur, il ne peut exercer aucun droit de rachat de ses réserves acquises.

Lors de sa sortie, l'affilié sortant a plusieurs possibilités quant à ses réserves acquises. Ces options sont exposées dans les dispositions générales (cf. Partie III, point « La sortie de l'affilié »).

Il a également la possibilité d'obtenir le rachat de ses comptes individuels à partir du moment où il respecte les conditions pour jouir de sa pension de retraite, anticipée ou non, de salarié (cf. Partie III, point « La liquidation des comptes individuels »).

Lors de sa sortie, de sa mise à la pension ou du paiement des prestations si celui-ci intervient avant la mise à la pension ou, en cas de cessation de l'engagement de pension, l'affilié a droit au montant le plus élevé entre :

1. les réserves acquises mentionnées ci-dessus ;
2. la garantie de rendement légal décrite ci-dessus.

En dehors du cas décrit ci-après, la garantie de rendement légal décrite ci-dessus est gelée à la date de départ, de la mise à la pension, du paiement des prestations si celui-ci intervient avant la mise à la pension ou de la cessation de l'engagement de pension.

Si l'affilié ne remplit plus les conditions d'affiliation au présent engagement de pension sans que cela corresponde à la résiliation du contrat de travail, la garantie de rendement légal continue de courir jusqu'à la date de la résiliation du contrat de travail.

Financement de la garantie de rendement légal

L'entreprise veille au financement de la garantie de rendement légal conformément aux exigences réglementaires en la matière.

Conformément à la présente réglementation, l'entreprise compare au moins une fois par an la garantie de rendement légal des comptes individuels Contribution personnelle du volet pension aux réserves constituées sur les comptes individuels Contribution personnelle et Contribution patronale du volet pension à la même date.

Le déficit éventuel entre la garantie de rendement légal et les réserves déjà constituées, calculé pour chaque affilié, doit être couvert par le fonds de financement (cf. Partie III, point « Le fonds de financement »). Si l'actif de ce fonds s'avérait insuffisant, une contribution complémentaire sera sollicitée par l'entreprise auprès de l'employeur.

En cas de modification future de la réglementation en la matière, l'entreprise adaptera sa façon de faire en fonction de ladite modification, sans que les présentes dispositions doivent être expressément adaptées.

Si l'affilié demande la liquidation de ses comptes individuels après sa sortie, malgré le fait qu'il souhaite transférer ses réserves acquises conformément à l'une des options prévues dans le présent plan (cf. Partie III, point « La sortie de l'affilié ») ou parce qu'il souhaite racheter sa réserve acquise conformément aux conditions autorisées (cf. Partie III « La liquidation des comptes individuels »), le montant à transférer ou à liquider correspondra aux réserves acquises sur les comptes individuels, sans toutefois qu'il puisse être inférieur à la garantie de rendement légal calculée à la date de la sortie. Le déficit éventuel est retenu sur le fonds de financement. Si l'actif de ce fonds s'avérait insuffisant, une contribution complémentaire sera sollicitée par l'entreprise auprès de l'employeur.

Cette opération a également lieu au moment de la mise à la pension de l'affilié ou en cas de paiement des prestations si ce dernier intervient avant la mise à la pension ou en cas de levée de l'engagement de pension. Le déficit éventuel est retenu sur le fonds de financement. Si l'actif de ce fonds devait s'avérer insuffisant, une contribution complémentaire sera sollicitée par l'entreprise auprès de l'employeur.

I.10. L'EMPLOYÉ RESTE EN SERVICE APRÈS LE TERME DE L'ENGAGEMENT DE PENSION

Si l'affilié reste au service de l'employeur après le terme de l'engagement de pension, celui-ci demeure d'application.

Les contributions de pension telles que définies ci-dessus au point « Le volet pension » continuent d'être versées sur les comptes individuels « Contribution de l'employeur » « {A} » et « Contribution personnelle » « {C} ».

I.11. LA SORTIE DE L'AFFILIÉ : CONSÉQUENCES POUR SON ENGAGEMENT DE PENSION

Volet pension

En cas de sortie de l'affilié avant le terme de l'engagement de pension, les comptes individuels Contribution de l'employeur « {A} » et « Contribution personnelle » « {C} » ne sont plus alimentés par les contributions.

Les réserves acquises de l'affilié continuent de bénéficier du taux d'intérêt garanti et du rendement accordé par l'entreprise aussi longtemps qu'ils sont conservés dans l'engagement de pension au sein de l'entreprise. Les prestations acquises sont les avantages prévus à l'âge de la pension sur la base des réserves déjà acquises.

Maintien de l'engagement de pension

Si l'affilié sortant n'est pas pensionné au terme de l'engagement de pension, ce dernier est maintenu.

I.12. PÉRIODES ASSIMILÉES

Le volet pension de l'engagement de pension est toutefois poursuivi pendant les périodes de suspension du contrat de travail ou de réduction du temps de travail mentionnées ci-après.

Dans ce cas, le volet pension de l'engagement de pension est poursuivi comme si aucune suspension du contrat de travail/réduction du temps de travail n'intervenait, sur la base de la situation de l'affilié avant la suspension/réduction du temps de travail.

PLAN DE PENSION COMPLÉMENTAIRE À LA PENSION LÉGALE

Dans le cas d'une suspension complète du contrat de travail, aucune contribution personnelle ne sera versée.

En cas de suspension totale du contrat de travail, la rémunération qui doit être prise en compte est celle que l'affilié a reçue le jour précédent le début de la période de suspension du contrat de travail.

En cas de suspension partielle du contrat de travail/réduction du temps de travail, la rémunération qui doit être prise en compte est celle que l'affilié a reçue, ramenée au taux d'occupation en vigueur avant le début de la période de suspension du contrat de travail/de la réduction du temps de travail.

Pour le volet pension, il s'agit des périodes suivantes :

- les périodes d'incapacité de travail reconnues par l'INAMI durant les 12 premiers mois (incapacité de travail primaire) ;
- le congé légal de maternité, de paternité, de naissance et d'adoption ;
- le congé thématique (c'est-à-dire le congé parental, congé palliatif, congé pour prendre soin d'un membre de la famille malade, congé pour aidant proche) et à condition que l'affilié perçoive une indemnité d'interruption de l'ONEM ;
- le crédit temps pour des soins tel qu'organisé actuellement dans la CCT 103 et à condition que l'affilié bénéficie d'une allocation d'interruption de l'ONEM.

I.13. VALORISATION DE LA CARRIÈRE PASSÉE

Portée de la valorisation

Lors de l'affiliation au présent engagement de pension, l'employeur verse un montant complémentaire unique en vue du financement de la carrière passée de l'affilié auprès de son employeur avant l'introduction du présent engagement de pension concernant les contributions de l'employeur dans le cadre du volet pension.

Cette contribution unique alimente le compte individuel Contribution de l'employeur au volet pension « {R} ».

Il en va de même pour le financement de la carrière passée de l'affilié auprès de son employeur avant l'introduction du présent engagement de pension concernant les contributions personnelles de l'affilié.

Cette contribution unique est retenue par l'employeur sur la rémunération de l'affilié et elle alimente le compte individuel Contribution de l'employeur au volet pension « {S} ».

Fixation de la contribution complémentaire de l'employeur

La contribution complémentaire unique de l'employeur est fixée comme suit :

- Pour l'année 2018 :
N1 / 12 x contribution annuelle de l'employeur au volet pension tel que définie au paragraphe « Le volet pension » ci-dessus.

Où :

- la contribution annuelle de l'employeur est égale à 5 % de la rémunération annuelle, égale à 13,92 fois la rémunération mensuelle brute B, pour l'année 2018.

PLAN DE PENSION COMPLÉMENTAIRE À LA PENSION LÉGALE

- N1 est la durée de la carrière correspondant au nombre de mois prestés depuis l'entrée en service de l'affilié chez l'employeur jusqu'au 31/12/2018.
- Pour l'année 2019 :

N2 / 12 x contribution annuelle de l'employeur au volet pension tel que définie au paragraphe « Le volet pension » ci-dessus.

Où :

- la contribution annuelle de l'employeur est égale à 5 % de la rémunération annuelle, égale à 13,92 fois la rémunération mensuelle brute B, pour l'année 2019.
- N2 est la durée de la carrière correspondant au nombre de mois prestés depuis l'entrée en service de l'affilié chez l'employeur (où il est tenu compte au plus tôt des mois travaillés à partir du 1er janvier 2019) jusqu'au 31/12/2019.

- Pour l'année 2020 :

N3 / 12 x contribution annuelle de l'employeur au volet pension tel que définie au paragraphe « Le volet pension » ci-dessus.

Où :

- la contribution annuelle de l'employeur est égale à 5 % de la rémunération annuelle B pour l'année 2020.
- N3 est la durée de la carrière correspondant au nombre de mois prestés depuis l'entrée en service de l'affilié chez l'employeur (où il est tenu compte au plus tôt des mois travaillés à partir du 1er janvier 2020) jusqu'au 31/12/2020.

Fixation de la contribution complémentaire du travailleur

La contribution complémentaire unique du travailleur est fixée comme suit :

- Pour l'année 2018 :
N1 / 12 x contribution annuelle du travailleur au volet pension tel que définie au paragraphe « Le volet pension » ci-dessus.

Où :

- la contribution annuelle du travailleur est égale à 1 % de la rémunération annuelle, égale à 13,92 fois la rémunération mensuelle brute B, pour l'année 2018.
- N1 est la durée de la carrière correspondant au nombre de mois prestés depuis l'entrée en service de l'affilié chez l'employeur jusqu'au 31/12/2018.

- Pour l'année 2019 :

N2 / 12 x contribution annuelle du travailleur au volet pension tel que définie au paragraphe « Le volet pension » ci-dessus.

Où :

- la contribution annuelle du travailleur est égale à 1 % de la rémunération annuelle, égale à 13,92 fois la rémunération mensuelle brute B, pour l'année 2019.

PLAN DE PENSION COMPLÉMENTAIRE À LA PENSION LÉGALE

- N2 est la durée de la carrière correspondant au nombre de mois prestés depuis l'entrée en service de l'affilié chez l'employeur (où il est tenu compte au plus tôt des mois travaillés à partir du 1er janvier 2019) jusqu'au 31/12/2019.
- Pour l'année 2020 :

N3 / 12 x contribution annuelle du travailleur au volet pension tel que définie au paragraphe « Le volet pension » ci-dessus.

Où :

- la contribution annuelle du travailleur est égale à 1 % de la rémunération annuelle égale à 13,92 fois la rémunération mensuelle brute B, pour l'année 2020.
- N3 est la durée de la carrière correspondant au nombre de mois prestés depuis l'entrée en service de l'affilié chez l'employeur (où il est tenu compte au plus tôt des mois travaillés à partir du 1er janvier 2020) jusqu'au 31/12/2020.

Autres dispositions

Toutes les dispositions relatives au compte individuel Contribution de l'employeur du volet pension « {A} » s'appliquent au compte individuel Contribution de l'employeur du volet pension « {R} » (combinaison d'assurance, rendement, réserve acquise, garantie de rendement légale, etc.).

Toutes les dispositions relatives au compte individuel Contribution du travailleur du volet pension « {C} » s'appliquent au compte individuel Contribution du travailleur du volet pension « {S} » (combinaison d'assurance, rendement, réserve acquise, garantie de rendement légal, etc.).

PARTIE II

- L'ASSURANCE DE GROUPE : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Cette partie décrit les dispositions particulières qui s'appliquent à l'assurance de groupe jusqu'au moment de l'exécution de l'engagement de pension et qui lient l'employeur et l'entreprise.

II.1. LA GESTION DE L'ASSURANCE DE GROUPE

L'employeur veille à l'application des conditions de l'assurance de groupe dans la perspective d'une bonne exécution de l'engagement de pension concerné. Il communique notamment, sous sa responsabilité, toutes les instructions et informations utiles à l'entreprise dans le cadre de l'émission, de la gestion et de la liquidation des comptes individuels des affiliés, ainsi que dans le cadre des déclarations aux autorités compétentes.

De plus l'employeur s'engage à communiquer dans un délai de 30 jours toute nouvelle affiliation dans le courant de l'année, toute modification du taux d'occupation ou toute sortie d'un affilié. Ces modifications entraîneront une adaptation de la contribution.

II.2. LA MÉTHODE DE FINANCEMENT DE L'ASSURANCE DE GROUPE

Modalités du financement

L'employeur verse à l'entreprise les contributions patronales et les contributions personnelles pour le volet pension décrit dans le règlement de pension. Ces contributions sont versées sur les comptes individuels.

Les comptes de pension individuels sont alimentés selon la méthode des primes uniques. En d'autres termes, la tarification appliquée à chaque contribution est celle en vigueur au moment de la date d'échéance jusqu'au terme du contrat d'assurance (cf. Partie IV point « Les tarifs »).

Par conséquent, les prestations futures sont uniquement définies en fonction des versements.

Tarif en vigueur

Au début de l'assurance de groupe, les bases techniques appliquées aux contributions de l'employeur et aux contributions personnelles contiennent un taux d'intérêt technique de 0,5 %, des frais d'encaissement de 3 % des contributions et des frais d'inventaire de 0,1 % des réserves techniques.

II.3. LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

Principe d'attribution

Une participation bénéficiaire est accordée par l'entreprise sur les comptes individuels répondant aux conditions requises. Les modalités sont définies dans le règlement de participation bénéficiaire de l'entreprise concernant le fonds général des opérations Vie (« Main Fund »).

Pour ce qui est du Main Fund, le règlement de participation bénéficiaire est disponible au siège de l'entreprise. Dans ce cas, l'assemblée générale des actionnaires fixe, de façon discrétionnaire, la participation bénéficiaire qui sera répartie.

Conditions légales d'attribution

La répartition de la participation bénéficiaire est en toutes circonstances soumise aux différentes conditions financières en ce domaine définies par la réglementation prudentielle. Son attribution ne peut intervenir qu'après approbation des comptes annuels par l'assemblée générale de l'entreprise et sauf opposition de l'organisme de contrôle compétent.

Modalités d'attribution technique

La dotation de participation bénéficiaire attribuée aux comptes individuels est versée sous la forme d'une prime d'inventaire unique dans la même combinaison d'assurance que le contrat d'assurance.

L'entreprise informe annuellement l'employeur des modalités d'attribution de la participation bénéficiaire.

II.4. LE TERME DE L'ASSURANCE DE GROUPE

Le terme de l'assurance de groupe correspond au terme de l'engagement de pension.

Si l'affilié, qu'il soit actif ou sorti, n'est pas mis à la pension au terme de l'assurance, son contrat d'assurance sera prolongé de périodes consécutives d'un an. Les réserves individuelles de l'affilié bénéficieront du tarif en vigueur pour ce type de contrat au moment de la prolongation.

PLAN DE PENSION COMPLÉMENTAIRE À LA PENSION LÉGALE

ENGAGEMENT DES PARTIES

Les dispositions particulières du règlement de pension visé à la Partie I sont complétées par les dispositions générales du règlement de pension décrit à la Partie III.

Les dispositions particulières de l'assurance de groupe visées à la Partie II sont complétées par les dispositions générales de l'assurance de groupe décrite à la Partie IV.

Les dispositions générales applicables (Parties III à V) portent la référence 4001N-122020-AB.

Les dispositions mentionnées dans le présent document s'appliquent pour autant que le présent document soit renvoyé signé à l'entreprise dans les 2 mois suivant sa rédaction. Dès que ce délai est écoulé, l'entreprise se réserve le droit de revoir ces dispositions.

Fait en deux exemplaires à Bruxelles, le 1^{er} décembre 2022.

Le preneur d'assurance

VERBAND ÖFFENTLICHER BANKEN EV.

Lennéstraße 11

10785 Berlin (Allemagne)

L'entreprise

AXA Belgium S.A.

AXA Belgium, S.A. d'assurance autorisée sous le n° 0039 pour exercer les branches vie et non vie

(A.R. 04-07-1979, M.B. 14/07/1979) * Siège social : Place du Trône 1, 1000 Bruxelles (Belgique)

www.axa.be * Tél. : 02/678.61.11 * BCE n° : TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles